

SOUTIEN AUX REVUES REGIONALES, PATRIMONIALES ET HISTORIQUES

Délibérations de la Région N° 16SP-2771 du 18/11/2016, N° 19CP-467 du 22/03/2019 et N° 24CP-1137 du 21/06/2024
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Cette aide sélective a pour but de favoriser la connaissance et la valorisation de l'Histoire et du patrimoine régional, par le développement et la diffusion des revues historiques, patrimoniales et régionales. Elle doit permettre la pérennité des revues s'inscrivant dans la longue durée et l'accroissement constant de leur qualité.

Par ce dispositif la Région Grand Est participe à la connaissance, à la transmission des savoirs et à l'accès à une éducation de qualité pour tous. Elle contribue ainsi aux objectifs de développement durable et veillera à ce que les projets intègre pleinement ces enjeux, notamment dans les choix de fabrication et de diffusion des revues.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

L'éditeur de la revue doit être une association reconnue (loi 1901 ou 1908) ou une société inscrite au registre du commerce. Le contenu de la revue doit être consacrée majoritairement, depuis deux ans au moins, à tout ou partie du territoire régional.

Les lecteurs de ces revues, amateurs d'Histoire et de Patrimoine, sont les bénéficiaires finaux de ce dispositif ainsi que les bibliothèques, médiathèques et centre de documentation régionaux, français ou étrangers présentant ces revues.

► PROJETS ELIGIBLES

Les revues doivent remplir de façon cumulative les critères suivants :

- Disposer d'un comité de rédaction se réunissant une fois par an au moins ;
- Paraître régulièrement, à 200 exemplaires minimum et depuis deux ans au moins. Dans une logique de développement durable, le nombre d'exemplaire pourra être réduit à 150 sous réserve de la mise en place d'une solution d'impression à la demande facile d'accès ;
- Disposer d'un numéro ISSN et effectuer régulièrement le dépôt légal « éditeur » ;
- Vendre, par abonnement ou au numéro, plus de 40 % des exemplaires tirés. Pour les abonnements jumelés à une cotisation, le montant alloué à l'abonnement doit apparaître clairement et ne peut donner lieu à une réduction de plus de 50% du prix de vente à l'unité.
- Présenter une qualité technique suffisante (mise en page, impression, illustrations, ...) ;
- Accroître les connaissances sur l'Histoire et le patrimoine de la Région ou en assurer la diffusion ;
- Respecter la déontologie de l'écriture, notamment par la citation des sources, emprunts et crédits photographiques ;
- Intégrer une démarche de fabrication s'inscrivant dans une logique de développement durable :
 - Le papier utilisé devra soit être recyclé (présence d'au moins 50 % de fibres recyclées), soit être certifié FSC®, soit être certifié PEFC™, soit être certifié Écolabel Européen ;
 - L'imprimeur sélectionné devra être titulaire de la marque Imprim'Vert ou certifié ISO14001 ou de toute autre reconnaissance environnementale équivalente.

Ne sont pas éligibles : Les revues à caractère confessionnel, politique, touristique ou les revues de création littéraire.

► METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région pourra solliciter l'avis d'un comité scientifique et technique ad hoc avant présentation au vote des élus

Ses avis pourront être émis sur la base des critères suivants :

- La qualité, la pertinence et l'originalité des sujets traités ;
- La qualité rédactionnelle des articles et la diversité des auteurs ;
- La qualité des illustrations et de la forme finale de la revue ;
- La qualité de la diffusion de la revue.

► DEPENSES ELIGIBLES

- Droit de reproduction ;
- Frais de conception (mise en page, traitement d'images, etc.) ;
- Frais d'impression et de façonnage.

Ne sont pas éligibles : les dépenses liées aux frais d'expédition des revues (affranchissement, acheminement).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Fonctionnement

Plafond aide : 4 000 € **plancher :** 450 €

Taux maximum : 40 %

Remarque : Le montant de la subvention concerne l'ensemble des numéros de l'année, hors-série ou n° spéciaux compris.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention.

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements) ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée,
- le devis faisant apparaître les caractéristiques du papier et la certification de l'imprimeur.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Versement unique sur présentation d'une demande de versement, de la fiche d'évaluation et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la propriété intellectuelle.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.